

Petit "panse-tête", ou comment reconnaître les symptômes du "produit charlatan"

- si la pub promet des résultats rapides, garantis, et sans efforts
- si vous devez acheter une cure complète ou un appareil, sans possibilité d'essai temporaire
- si l'on donne des témoignages d'utilisateurs "enchantés" (sans noms ni adresses précis)
- si l'on promet un "satisfait ou remboursé"
- si le produit est présenté comme une panacée
- si le discours comporte des termes comme nouveau, révolutionnaire, secret, miraculeux, exclusif, etc.
- si l'on parle de médailles et de diplômes obtenus par des médecins ou des inventeurs inconnus, même avec photos à l'appui
- si l'achat doit être fait au plus vite en raison d'un rabais exceptionnel, d'une quantité limitée ou pour un nombre restreint de privilégiés dont vous faites partie bien sûr
- si le produit est vendu par correspondance, avec une adresse de contact (qui ne correspond souvent qu'à une simple boîte postale, en Suisse ou à l'étranger)
- et enfin si... le remède paraît trop beau pour être vrai!




**Ligue vaudoise
contre le rhumatisme**
Notre action – votre mobilité

PRODUIT MIRACLE

ATTENTION !

Mise en garde de la FRC

Fédération romande
des consommateurs
Rue de Genève 17
Case postale 6151
1002 Lausanne
Tél. 021 331 00 90
Fax 021 331 00 91
info@frc.ch
www.frc.ch



Ligue vaudoise contre
le rhumatisme
Av. de Provence 10
1007 Lausanne
Tél. 021 623 37 07
info@lvr.ch
www.liguerhumatisme-vaud.ch

Quelques conseils de prudence à adopter lors d'une démonstration-vente d'appareils destinés à soigner l'arthrite ou l'arthrose

- Exiger toujours la déclaration **originale** de conformité approuvée par l'OFSP (Office fédéral de la Santé publique).
- Réclamer le marquage CE suivi de 4 chiffres sur **l'emballage**. A défaut l'exiger à l'intérieur de la mallette, puisque l'appareil est rarement dans son emballage original lors de la démonstration.
- **Obtenir un mode d'emploi dans les 3 langues officielles selon l'art. 7 de l'ODim** (ordonnance sur les dispositifs médicaux). L'absence de ce mode d'emploi peut faire l'objet d'une plainte auprès du pharmacien cantonal.
- Ecouter attentivement les propos du vendeur: s'il pose un diagnostic ou promet une guérison il est passible d'une dénonciation auprès du médecin cantonal pour exercice illégal de la médecine.
- En cas de doute sur l'efficacité de ces appareils se renseigner auprès de gens qualifiés tels le médecin de famille, le rhumatologue, ou la Ligue contre le rhumatisme.
- Attention à la "douloureuse": même victime d'une arthrose importante et de douleurs tenaces, même attiré par un rabais exceptionnel valable le jour même seulement, **réfléchissez** avant de vous engager: le prix n'est-il pas exagéré?
- Si malgré tout vous signez un contrat, **refusez de payer tout de suite** et ne versez **aucun acompte**.
- Si, à tête reposée, vous regrettez votre engagement, il est possible de révoquer (annuler) le contrat **dans un délai de 14 jours dès la signature**. Il suffit d'envoyer **une lettre-signature** au vendeur, dont l'adresse **doit** figurer sur le contrat. Ne pas oublier de garder un double de la lettre! Ceci est valable lors de démarchage par téléphone, à domicile ou sur le lieu de travail, dans les transports publics ou sur la voie publique, lors d'une manifestation publicitaire (excursion ou autre occasion).
- Par contre, il n'y a **pas de droit de révocation** prévu par le Code des obligations **dans le cadre d'une foire ou d'un comptoir**.